

PRIME A L'INSTALLATION DE COMMERCES DANS LES CELLULES COMMERCIALES VIDES

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1° « **commerce** » : *Toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou de revente au détail et en direct, de manière habituelle de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur.*

2° « **commerçant** » : *celui qui exerce des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en fait leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint, conformément au Code de commerce.*

3° « **artisan** » : *la personne physique ou morale active dans la production, la transformation, la réparation, la restauration d'objets, la prestation de services dont les activités présentent des aspects essentiellement manuels, un caractère authentique, développant un certain savoir-faire axé sur la qualité, la tradition ou l'innovation, conformément à la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan.*

4° « **vitrine** » : *On entend par vitrine, l'espace visible de l'extérieur du point de vente doté d'une vitre et rendant visible depuis la voie publique les articles ou la prestation de services dans ce commerce. Il ne peut s'agir d'une simple fenêtre appartenant à un immeuble affecté à l'habitat.*

4° « **S.A.A.C.E.** » *structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi agréée par le Gouvernement wallon (ALPI asbl, ...).*

5° « **Service de conseils personnalisés en création d'entreprise** » : *il s'agit d'une structure d'accompagnement des futurs entrepreneurs dans leur démarche à la création d'activités telles que l'UCM, CCI, ...*

Article 2. Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

2.1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant tel que défini à l'article 1. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception des jours de repos légaux hebdomadaires.

Le commerce susvisé doit être caractérisé par l'existence d'une vitrine présentant les produits commercialisés.

2.1. Situation géographique

Pour être éligible, le commerce devra se situer sur le territoire de la Ville de Huy.

2.3. Accompagnement

Le demandeur doit rentrer un dossier à la Ville de Huy attestant d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé par une S.A.A.C.E. agréée ou par un service de conseils personnalisé en création d'entreprise.

Ce suivi doit comprendre une aide à l'élaboration d'un plan d'affaires englobant l'étude commerciale, financière et juridique, la recherche de l'espace le plus adapté et un accompagnement.

2.4. Autres conditions

Le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide et à présenter un plan d'affaires couvrant cette période. En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, le demandeur sera tenu de rembourser la prime dans son intégralité dans l'année de la fermeture.

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'exercice de son activité, ainsi que vis à vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

Toute demande de prime sera soumise à l'approbation du Collège communal en vue de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3. Catégories de commerce admissibles

Seules les activités exercées dans les secteurs suivants pourront prétendre à l'aide :

- * les artisans, au sens de la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan*
- * les commerces de détail d'une superficie inférieure à 250 m²*

Article 4. Types de surfaces

Le commerçant demandeur peut se voir attribuer une aide financière à l'occasion de l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide dont l'inoccupation a été répertoriée dans le cadastre des cellules commerciales vides réalisé par l'ASBL MCH et/ou dans le cadre de la taxe sur les immeubles inoccupés de la Ville de Huy.

Article 5. Investissements admis

Sont admissibles dans le cadre du calcul de la prime à l'installation :

- Les investissements apportés au bâtiment en vue de l'installation du commerce ;*
- Les investissements en matériel destiné à installer le commerce dans ledit bâtiment.*

Sont exclus du calcul de la prime :

- Les dépenses relatives au know-how, à l'acquisition de marque, de stocks, de clientèle, de pas de porte, à la reprise de bail, à l'acquisition de participations ;*
- L'acquisition de matériel de transport ;*
- L'acquisition de terrains ou bâtiments acquis d'un administrateur ou d'une personne juridique faisant partie du même groupe d'entreprises ;*

- *Les frais liés à des emballages consignés ;*
- *Les pièces de rechange ;*
- *Les investissements destinés à la location.*

Article 6. Formalités administratives

Pour être recevable, la demande de prime à l'installation doit être introduite par le commerçant demandeur au moyen d'un formulaire disponible auprès de l'administration communale, dans un délai maximum de 3 mois après la réalisation de l'investissement sur le territoire de la Ville de Huy.

La demande doit être adressée au Collège communal de la Ville de Huy, Grand place 1, 4500 Huy.

Pour être recevable, la demande doit être obligatoirement accompagnée des documents suivants :

- *Une attestation d'accompagnement par une S.A.A.C.E. agréée ou par un service de conseils personnalisé en création d'entreprise ;*
- *Un plan d'affaires couvrant 3 années ;*
- *La preuve de l'inscription à la Banque carrefour des entreprises ;*
- *Une attestation d'inscription à la TVA ;*
- *Des documents attestant que le commerçant est en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS ;*
- *Le détail des investissements consentis appuyé les factures relatives à ces investissements, des preuves de paiement de ces dernières et si nécessaire d'une note explicative.*

Article 7. Montant

Le montant de l'aide correspond à 50 % des montants investis conformément à l'article 5 avec un maximum de 2.500,00 EUR.

Article 8. Responsabilité de la Ville

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Ville de Huy soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

Article 9. Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées par le Collège communal que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

**DOSSIER DE DEMANDE D'UNE PRIME COMMUNALE A
L'INSTALLATION DE COMMERCE DANS LES CELLULES
COMMERCIALES VIDES DU CENTRE ANCIEN PROTÉGÉ**

*A remplir et à adresser au Collège communal de la Ville de Huy
Grand Place 1, 4500 HUY
Tel. 085/217821*

1. Renseignements concernant le demandeur

Nom et prénom : -----

Pour le compte de (Nom de la société ou de l'organisme demandeur) :-----

Adresse : -----

Téléphone : -----

Numéro de compte Iban : -----

!/ \ le numéro de compte doit être celui de la personne à qui les factures d'installation ont été adressées.

2. Adresse de l'installation et secteur d'activité

Adresse : -----

Secteur d'activité : -----

Date de début de l'activité : -----

3. Déclaration du requérant

Le requérant déclare avoir pris connaissance du règlement et des conditions d'octroi de l'aide sollicitée et y souscrire sans réserve.

Il s'engage en particulier à maintenir son activité pendant trois ans minimum et à présenter un plan d'affaires couvrant cette période. En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, il sera tenu de rembourser le montant de la prime dans son intégralité.

Le requérant déclare sur l'honneur que l'ensemble des informations communiquées dans le cadre de la présente demande sont exactes.

Fait de bonne foi à -----, le -----

Signature du requérant

Annexes à joindre à la demande :

- *Un reportage photo complet avant et après les modifications réalisées ;*
- *Le détail des investissements consentis ;*
- *Une copie des factures des travaux d'investissements, ainsi que les preuves de paiements ou copies des dites factures acquittées ;*
- *Attestation de la T.V.A. ;*
- *Attestation de l'O.N.S.S. ;*
- *Une attestation d'accompagnement par une S.A.A.C.E. agréée ou par un service de conseils personnalisé en création d'entreprise ;*
- *Un plan d'affaires couvrant 3 années ;*
- *La preuve de l'inscription à la Banque carrefour des entreprises.*